

Statuts de l'Association
« Institut culturel franco-germano-luxembourgeois
Pierre Werner »

Association sans but lucratif

Entre les soussignés :

- 1) Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en sa qualité de représentante de l'Etat luxembourgeois, domiciliée à Walferdange, 1, rue de Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 2) Monsieur Dr. Horst Harnischfeger, Secrétaire général a.i. du Goethe-Institut e. V., en sa qualité de représentant du Goethe-Institut e. V., domicilié à Munich, Volpinistraße 80, de nationalité allemande,
- 3) Monsieur Pierre Garrigue-Guyonnaud, Ambassadeur de France au Luxembourg, en sa qualité de représentant de l'Ambassade de France (Centre culturel français), domicilié à Luxembourg, 21, rue Notre-Dame, de nationalité française,
- 4) Monsieur Benoît Choquet, Directeur du Centre Culturel Français à Luxembourg, en sa qualité de représentant de l'Ambassade de France (Centre culturel français), domicilié à Luxembourg, 11, boulevard Joseph II, de nationalité française,
- 5) Madame Claudia Volkmar-Clark, Directrice du Goethe-Institut à Luxembourg, en sa qualité de représentante du Goethe-Institut e.V., domiciliée à Luxembourg, 11-13, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, de nationalité allemande,
- 6) Monsieur Guy Dockendorf, Premier Conseiller de Gouvernement, en sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois, domicilié à Diekirch, 61, promenade de la Sûre, de nationalité luxembourgeoise.

ainsi que toutes les personnes qui seront admises comme membres ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et par les statuts ci-dessous:

Préambule

Premier Ministre, mais aussi Ministre des Finances et Ministre des Affaires culturelles du Grand-Duché de Luxembourg, Pierre Werner a oeuvré tout au long de sa vie politique en faveur de l'édification européenne. S'il est souvent considéré comme le père de la monnaie unique, son action a également concerné le développement d'une politique culturelle dans le domaine communautaire. Défendant l'identité culturelle luxembourgeoise, en faisant notamment adopter en 1984 la loi faisant du luxembourgeois la langue nationale du Luxembourg, il a su préserver le statut quo linguistique luxembourgeois, en gardant au français et à l'allemand une place importante dans la vie politique et quotidienne de son pays. Homme de culture, humaniste convaincu, il a été l'artisan énergique et déterminé du rapprochement culturel des peuples, notamment français, allemand et luxembourgeois. Son nom reste également attaché au programme luxembourgeois de télédiffusion par satellite.

Pierre Werner a été l'héritier spirituel de l'esprit de Colpach et un visionnaire de l'Europe de demain sur les plans politique, économique et culturel.

Titre I : Dénomination, objet social et siège social

Art. 1^{er}. L'Association, à vocation européenne, porte la dénomination «Institut culturel franco-germano-luxembourgeois Pierre Werner», association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social est à Luxembourg, au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (28, rue Münster, L-2160 Luxembourg).

Art. 3. L'Association a pour but:

- de créer une dynamique dans la réflexion, les échanges intellectuels et la recherche entre l'Allemagne, la France et le Luxembourg et, le cas échéant, d'autres pays dans la tradition de l'esprit de Colpach;
- d'organiser sessions, séminaires, colloques et autres manifestations culturelles communes, de réaliser des projets interdisciplinaires à vocation européenne et d'éditer des publications écrites, audiovisuelles ou électroniques, afin de promouvoir cette coopération;
- d'engager des partenariats avec des instances publiques ou privées, de nature à renforcer cette coopération, notamment aux niveaux inter-régional et européen;
- de créer un forum pour la discussion multilatérale de problèmes de société et de thèmes européens;
- de favoriser et d'encourager des coopérations ou réalisations communes entre acteurs culturels et créateurs des trois pays;
- de mettre en oeuvre l'idée d'instituts culturels européens communs au sein et à l'extérieur de l'Union Européenne;
- de mettre en oeuvre des projets culturels subventionnés par l'Union européenne pour autant qu'ils entrent dans les objectifs de l'association.

L'Association garde une stricte neutralité aux points de vue politique, philosophique et confessionnel.

Titre II : Membres

Art. 4. Peut devenir membre de l'association toute personne représentant le Goethe-Institut, l'Ambassade de France au Luxembourg (Centre culturel français) ainsi que l'Etat luxembourgeois.

Le nombre minimum des associés est de trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 5. Toute admission d'un nouveau membre doit être proposée à l'unanimité par le conseil d'administration et approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Art. 6. Sur proposition du conseil d'administration, tout membre peut être exclu par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration doit notifier la proposition d'exclusion au membre concerné par lettre recommandée, ceci au moins six semaines avant l'assemblée générale. Au cas où une déclaration écrite du membre à exclure a été déposée, elle doit être lue lors de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'exclusion prend effet à compter de la prise de décision. La décision d'exclusion est notifiée sans délai par lettre recommandée au membre exclu. Le membre exclu ne peut prétendre à aucune part de l'avoir social, ni à aucun remboursement.

Titre III : Assemblée Générale

Art. 7. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents présents, ou, en absence de ces derniers, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 8. Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation du rapport d'activités et des comptes,
- la définition de la politique générale de l'association,
- la décharge du conseil d'administration,
- l'approbation du budget,
- la nomination d'un commissaire aux comptes,
- les modifications des statuts,
- la dissolution de l'association.

Elle fixe également la cotisation annuelle pour les membres. Le montant maximum de cette cotisation est fixé à 1000.- €.

Art. 9. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsque les présents statuts en disposent autrement. Le vote se fera à main levée ou, à la demande d'au moins de deux de ses membres, par bulletin secret. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées par le président du conseil d'administration dans un rapport qui sera déposé au siège de l'association où tous les membres et des tiers pourront en prendre connaissance.

Art. 10. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration. Ce dernier convoque les membres par lettre quatre semaines avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour. Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers qu'il aura dûment mandaté, en lui confiant un pouvoir signé et daté, mentionnant en outre la date de cette réunion.

Titre IV : Conseil d'administration

Art. 11. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de six membres, deux par instance représentée par chaque membre fondateur.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le terme du mandat de chaque administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable. S'il doit être pourvu au remplacement d'un administrateur, l'instance représentée par le membre fondateur qui avait proposé cet administrateur propose une personne appelée à terminer le mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 12. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Il peut nommer un secrétaire administratif hors de son sein. La présidence du conseil d'administration fonctionne par rotation pour la durée d'un an. Cette rotation commence par la présidence assurée par un administrateur proposé pour cette fonction par l'Etat luxembourgeois (pays d'accueil). Cette première présidence prendra fin le 30 juin 2004. Ensuite un administrateur proposé par le Goethe Institut assure la présidence pour une année alors qu'un administrateur proposé par l'Ambassade de France (Centre culturel français) l'assume pendant l'année qui suit. A la fin de cette dernière, c'est de nouveau un administrateur proposé par l'Etat luxembourgeois qui assure la présidence et ainsi de suite.

La vice-présidence est toujours assurée par deux administrateurs représentant une instance différente de celle qui a proposé le président en place. Une même instance ne peut être représentée par deux vice-présidents.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois par an, sur convocation écrite (lettre ou mail) du président ou d'un des vice-présidents, notifiée huit jours francs avant la date de la séance.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents présents, ou, en absence de ces derniers, par le plus âgé des administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est

prépondérante. Tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers, qu'il aura dûment mandaté, en lui confiant un pouvoir signé et daté, mentionnant en outre la date de cette réunion.

Par dérogation à la procédure normale, pour les seuls actes de gestion quotidienne et dans les cas d'urgence à apprécier par le président, des décisions du conseil d'administration peuvent être provoquées par la voie de la procédure écrite. Cette dernière consiste à faire saisir tous les membres du conseil d'administration par le président, par voie électronique, fax ou envoi postal, d'une ou de plusieurs questions à faire trancher par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration peuvent répondre dans les six jours à la/aux question(s) posée(s). Le silence de leur part vaut réponse négative. Les décisions prises par la voie de la procédure écrite sont soumises aux mêmes règles de majorité que celles prévues pour les réunions du conseil d'administration.

Un règlement d'ordre intérieur fixera les autres règles de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par les présents statuts. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

L'association est engagée par la signature respective de son président et d'un vice-président.

Le conseil d'administration peut recruter et licencier du personnel et se faire assister par des experts. Les décisions y relatives doivent être prises à l'unanimité.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion de l'association à un ou plusieurs de ses membres et/ou à des tiers. Les modalités pratiques de cette gestion sont arrêtés par un règlement pour l'organisation interne de l'Institut Pierre Werner. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre V : Conseil scientifique consultatif

Art. 14. Il est constitué un conseil scientifique consultatif qui comprend six membres. Chacune des instances représentées à la constitution de l'association propose deux membres à faire nommer par le conseil d'administration. Le conseil assiste et conseille le conseil d'administration dans la fixation des orientations générales et des thèmes de l'Institut. Il contribue ainsi à assurer la cohérence et à la qualité scientifiques des travaux. Les modalités pratiques du fonctionnement de ce conseil seront réglées par un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre VI : Ressources financières

- Art. 15.** Les ressources financières de l'association se composent, notamment,
- des cotisations des membres,
 - des subventions annuelles des Etats luxembourgeois, français et allemand (article 16),
 - de contributions en provenance d'institutions européennes, et
 - d'autres revenus comme libéralités, dons, legs et produits divers.

Art. 16. Les instances représentées à la fondation de l'association fixent annuellement, d'un commun accord, leur contribution respective nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Cet accord est annuellement consigné dans un procès-verbal signé par les trois instances.

Titre VII : Dispositions comptables

Art. 17. L'Assemblée Générale désigne annuellement un commissaire aux comptes qui ne peut être membre du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier toutes les pièces financières concernant l'association, de contrôler les comptes dressés par le conseil d'administration et de vérifier que les documents comptables reflètent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Il présente un rapport afférent à l'Assemblée Générale appelée à voter sur les comptes sociaux.

Art. 18. Le conseil d'administration présente annuellement à l'Assemblée Générale le bilan de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir, accompagné d'un calendrier des manifestations proposées. L'année budgétaire est l'année civile. L'Assemblée Générale se prononce sur l'approbation des comptes, sur le budget de l'année à venir ainsi que sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports respectifs des membres du conseil d'administration.

TITRE VIII : Dispositions finales

Art. 19. Toute modification des présents statuts se fait d'après les dispositions de la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 20. Dans le cas où l'association viendrait à être dissoute, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera réparti de façon paritaire aux instances représentées à la fondation de l'association.

Art. 21. Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. 22. Les présents statuts existent en langues française et allemande. En cas de doute, la version française fait foi.

Assemblée Générale

Sur ce les membres fondateurs, se reconnaissant dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Sont nommés membres du conseil d'administration:
 - a) Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, domiciliée à Walferdange, 1, rue de Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
 - b) Monsieur Dr. Horst Harnischfeger, Secrétaire général a.i. du Goethe-Institut e.V., domicilié à Munich, Volpinistraße 80, de nationalité allemande,
 - c) Monsieur Pierre Garrigue-Guyonnaud, Ambassadeur, domicilié à Luxembourg, 21, rue Notre-Dame, de nationalité française,
 - d) Monsieur Benoît Choquet, Directeur du Centre Culturel Français à Luxembourg, domicilié à Luxembourg, 11, boulevard Joseph II, de nationalité française,
 - e) Madame Claudia Volkmar-Clark, Directrice du Goethe-Institut à Luxembourg domiciliée à Luxembourg, 11-13, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, de nationalité allemande,
 - f) Monsieur Guy Dockendorf, Premier Conseiller de Gouvernement, domicilié à Diekirch, 61, promenade de la Sûre, de nationalité luxembourgeoise.
2. Est nommé commissaire aux comptes Monsieur Raymond Horper, domicilié à Luxembourg, 60, boulevard Marcel Kahen. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2004.
3. La cotisation annuelle par associé est fixée à dix (10) euro.
4. Les règlements d'ordre intérieur respectifs du conseil d'administration et du conseil scientifique consultatif, ainsi que le règlement d'organisation interne sont approuvés à l'unanimité.

Réunion du conseil d'administration

et à l'instant tous les membres du conseil d'administration se considérant dûment convoqués, se sont réunis et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Madame Erna Hennicot-Schoepges est désignée comme Présidente du conseil d'administration.
2. Monsieur Dr. Horst Harnischfeger est désigné comme Vice-président.

3. Monsieur Pierre Garrigue-Guyonnaud est désigné comme Vice-président.
4. Madame Claudia Volkmar-Clark est désignée comme trésorière et comme membre gestionnaire.
5. Monsieur Benoît Choquet est désigné comme secrétaire et comme membre gestionnaire.
6. Monsieur Guy Dockendorf est désigné comme membre gestionnaire.

Fait à Luxembourg, en neuf exemplaires, le 12 septembre 2003.

Signés:

Erna Hennicot-Schoepges

Benoît Choquet

Dr. Horst Harnischfeger

Claudia Volkmar-Clark

Pierre Garrigue-Guyonnaud

Guy Dockendorf